

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE CHARLEVOIX  
MUNICIPALITÉ DE SAINT-SIMÉON

## RÈGLEMENT NUMÉRO - 243

ABROGEANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 186, PORTANT SUR LES  
FRAIS DE DÉPLACEMENTS DES EMPLOYÉS ET DES ÉLUS  
MUNICIPAUX

---

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Siméon désire adopter un nouveau règlement sur les remboursements de frais de déplacements des employés et des élus municipaux afin d'ajuster le montant remboursable pour les repas lors de rencontres à l'extérieur de la région ;

ATTENDU qu'à cette fin, un avis de motion du présent règlement a été donné par monsieur Claude Poulin à une séance ordinaire du conseil municipal, tenue le 5 août 2019 (résolution numéro 19-08-05) ;

POUR CES  
MOTIFS il est proposé par monsieur Réjean Hébert, et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement ci-après, portant le numéro **243** soit adopté. Le conseil de la Municipalité de Saint-Siméon ordonne et statue, par le présent règlement, ce qui suit :

### ARTICLE 1 TITRE DU RÈGLEMENT

Le présent règlement portera le même titre de :

Règlement abrogeant le règlement numéro 186, portant sur les frais de déplacements des employés et des élus municipaux.

### ARTICLE 2 PRÉAMBULE ET ANNEXES

Le préambule ci-dessus fait partie intégrante du présent règlement comme si au long cité.

### ARTICLE 3 ABROGATION DES ANCIENS RÈGLEMENTS

Le présent règlement abroge le règlement numéro 186, antérieurement adopté à cet effet.

ARTICLE 4 PERSONNES VISÉES PAR CE RÈGLEMENT

Certains articles s'adressent et aux élus et aux employés de la Municipalité de Saint-Siméon, alors que d'autres s'adressent spécifiquement aux employés. À cet effet, le ou les noms du ou des postes concernés est ou sont inscrits entre parenthèse.

ARTICLE 5 AUTOMOBILE PERSONNELLE (ÉLUS ET EMPLOYÉS)

5.1.1 L'élu ou l'employé aura droit à une allocation de quarante-cinq sous (0,45\$) du kilomètre pour ses frais de déplacement pour la municipalité.

5.1.2 Cette allocation est majorée de cinq sous (0,05 \$) dans le cas de « co-voiturage ».

5.2 Un minimum de quatre dollars (4,00 \$) est alloué pour un déplacement de moins de huit kilomètres (8 km) pour un aller et retour.

ARTICLE 6 FRAIS DE REPAS (EMPLOYÉS)

L'employeur remboursera les frais de repas à l'employé selon la politique ci-après décrétée sans obligation pour l'employé de présenter un reçu justificatif. Ces tarifs incluent le pourboire.

6.1 Le **déjeuner** est remboursé selon les normes suivantes, lorsque le départ s'effectue avant 7 h 30 : 10,40 \$

Ce montant est porté à 11 \$ lorsque la rencontre a lieu à l'extérieur de la région de Charlevoix.

6.2 Le **dîner** est remboursé selon les normes suivantes, lorsque le départ s'effectue avant 11 h 30 ou le retour s'effectue après 13 h 30 : 17,00 \$

Ce montant est porté à 20 \$ lorsque la rencontre a lieu à l'extérieur de la région de Charlevoix.

6.3 Le **souper** est remboursé selon les normes suivantes, lorsque le départ s'effectue avant 17 h 00 ou le retour s'effectue après 18 h 00 : 25,00 \$

Ce montant est porté à 29 \$ lorsque la rencontre a lieu à l'extérieur de la région de Charlevoix.

ARTICLE 7 FRAIS D'HÉBERGEMENT (ÉLUS ET EMPLOYÉS)

7.1 Dans un établissement hôtelier :

Lorsque l'activité se tient dans un rayon de plus de plus de cinquante kilomètres (50 km) du lieu de départ, la municipalité remboursera le coût réel des frais pour l'hébergement sur présentation des pièces justificatives.

7.2 Coucher chez un ami ou un parent :

Lorsque l'activité se tient dans un rayon de plus de plus de cinquante kilomètres (50 km) du lieu de départ, la municipalité remboursera un montant de cinquante dollars (50,00 \$) par jour. Aucune pièce justificative ne sera requise.

ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Sylvain Tremblay  
Maire

Sylvie Foster  
Directrice générale /  
Secrétaire-trésorière

Avis de motion adopté	le	05 août	2019
Adoption du projet de règlement	le	05 août	2019
Adoption du règlement	le	03 septembre	2019
Règlement publié	le	11 septembre	2019
Entrée en vigueur	le	11 septembre	2019